



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 248.2023 - édition du 17/10/2023





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau agriculture
forêts et espaces naturels**

Réf. :DDTM-SEAFEN-AP_n°2023-167

Nice, le 16 OCT. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LE CONFORTEMENT D'UNE PARTIE DE LA BERGE RIVE GAUCHE DE LA SIAGNE
SUR LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19, L181-1 à L181-32, L. 210-1 à L. 214-3, R123-46-1, R181-1 à R181-56 et R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000,

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée,

Vu l'arrêté du préfet maritime n°246/2021 en date du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté du préfet maritime n°246/2021 en date du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté du préfet de département n°2019-642 du 09 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours d'eau de la Siagne et du Riou de l'Argentière,

Vu la décision de l'autorité environnementale du 7 mars 2022,

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé complet et régulier le 9 mars 2023, présenté par la commune de Mandelieu-la-Napoule, et relatif au confortement d'une partie de la berge rive gauche de la Siagne à Mandelieu-la-Napoule,

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 28 juillet 2023 au 28 août 2023,

Vu l'absence d'observation et proposition du public,

Considérant les observations présentées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2023,

Considérant les objectifs de bon potentiel écologique et bon état chimique de la masse d'eau superficielle FRDR95b, La Siagne du parc d'activité de la Siagne à la mer, fixés par le SDAGE 2022 – 2027, du bassin Rhône Méditerranée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet de l'autorisation

La commune de Mandelieu-la-Napoule est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à conforter une partie de la berge rive gauche de la Siagne à Mandelieu-la-Napoule.

Cette opération consiste à modifier les profils en travers du lit mineur de la Siagne par l'aménagement :

- en aval du viaduc SNCF :

d'un rideau mixte composé de pieux et palplanches, implanté jusqu'à 8 m devant la berge actuelle, maintenu par des tirants forés scellés, et surmonté par une poutre de couronnement, sur environ 100 ml, avec mise en oeuvre de remblais à l'arrière et d'enrochements en pied de berge à l'extrémité amont du rideau,

- au droit du viaduc SNCF :

d'une passerelle mixte sur poutres entre rive et pile de 3,40 m de largeur et 24,50 m de longueur,

- en amont du viaduc SNCF :

d'une plateforme en béton armé sur pieux métalliques de 5,27 m de largeur et 19,50 ml.

Il s'accompagne du comblement de la fosse existante à l'aval du viaduc SNCF par des enrochements sur 300 m² jusqu'à la cote - 6,00 mNGF.

La durée totale des travaux est estimée à 7 mois, entre mi-novembre et mi-juin :

- Zone aval : 4,5 mois,

- Zone amont : 3,5 mois,

- Au droit du pont SNCF : 1 mois.

Comme indiqué au dossier complémentaire :

- Un système de récupération et de traitement des macro-déchets est mis en place en sortie d'exutoires pluviaux avant rejet dans l'eau. Dans la zone aval du pont SNCF, les exutoires pluviaux traversant le remblai/Combiwall sont munis d'un dispositif de type "mini-filet", constitué de sacs filtrants fixés sur des cadres mobiles qui sont glissés verticalement dans un châssis muni de 2 glissières et sont pourvus d'une poignée de manœuvre pour faciliter leur mise en place et leur manutention. Dans la zone de la passerelle et la zone amont du pont SNCF, les exutoires pluviaux émergeant au droit de la dalle béton sont munis d'un système identique dans un regard muni de tampons à grilles avaloirs et avec une réservation, calée sous la dalle.
- La surface d'artificialisation dans le milieu naturel par les opérations est estimée à environ 1029 m² (Remblais/Combiwall aval du pont SNCF = 725 m² + 300 m² d'enrochements + 4 m² en cumul pour les 9 pieux (zone amont et sous pont SNCF).

Ces activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Procédure
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation

4.1.2.0 - Le montant prévisionnel du projet est estimé à environ 3 420 000 € TTC.

3.1.2.0 - Modification des profils en travers du lit mineur de la Siagne conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 mètres.

Article 2. : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 28 novembre 2007 relatif à la rubrique 3.1.2.0 de la loi sur l'eau ;
- l'arrêté du 23 février 2001 relatif à la rubrique 4.1.2.0 de la loi sur l'eau ;
- l'arrêté du préfet maritime du 2 février 1998 ;
- l'arrêté du préfet de département du 09 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours d'eau de la Siagne et du Riou de l'Argentière.

Les espèces protégées présentes sur le site doivent être préservées.

Conformément à l'article R216-12 du Code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe.

Article 3. : Prescriptions particulières sur les mesures de suivi et de surveillance administratives

Sont transmis au service maritime (SM) et au service eau, agriculture, forêt et espaces naturels (SEAFEN) de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM), aux adresses mail ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr, ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr et ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr :

Pendant la phase préparatoire du chantier : au moins 1 mois avant le début des opérations :

- les dates et horaires de début et de fin de travaux, les horaires journaliers, ainsi que la description des moyens nautiques engagés (barge, immatriculation, etc.), en matériel, en moyens humains, de sécurité du plan d'eau mis en œuvre, les différents trajets et la zone de repli de la barge, sur une carte avec coordonnées géographiques précises.
- un échéancier des phases de travaux ;
- le détail des modalités opératoires, notamment :
 - l'organisation du chantier avec la localisation sur un plan, sur terre et sur l'eau, des zones de travaux, des aires de stationnement, des aires de vie, de stockage des matériaux, du matériel, des engins, des déchets, des matériaux de démolition, des accès, etc.
 - la localisation sur un plan, des filets anti-MES et des positions de prises de la turbidité,
 - le protocole de suivi de la turbidité, du plan de prévention et des modalités d'intervention en cas de pollutions accidentelles,
 - la description des systèmes de protections mis en place pour préserver le milieu naturel lors des phases de coulage béton.
- les coordonnées du référent chantier propre et du coordinateur environnement.

Ces informations permettent de prévoir un avis pour avertir les navigateurs (AVINAV/AVURNAV) et les pêcheurs professionnels de cette opération. Votre sollicitation d'un AVINAV/AVURNAV doit être transmise à l'adresse suivante : cecmed.opscot@premar-mediterranee.gouv.fr.

A la fin des opérations, sous un délai de 2 mois, un compte-rendu de fin de chantier, contenant :

- un plan de récolement, avec les linéaires et les surfaces ;
- un bilan daté et illustré du déroulé des opérations et des mesures prises pour respecter les prescriptions de cette présente décision ;
- un rapport photos de l'opération (page photos avant/après, permettant de rendre compte de l'absence de dégradation du site et du retrait des macro-déchets éventuels).
- les modalités de suivi de la gestion et de l'entretien des filets récupérateurs de macro-déchets en sortie d'exutoires pluviaux : le service gestionnaire, le protocole, la fréquence des visites de contrôles, etc.

Article 4. : Prescriptions particulières sur les mesures ERC-S-A

Mesures d'évitement et de prévention :

- ME1 : Gestion des engins de chantier, de la barge, plateforme et/ou engins nautiques, du matériel et des matériaux :
 - Les opérations sont réalisées avec du matériel adapté et propre. Les engins utilisés sont propres, entretenus régulièrement en dehors de la zone de travaux et dans un lieu spécialisé afin d'éviter tout incident. Les engins de chantier doivent respecter les réglementations et les normes en vigueur en termes de fonctionnement et de maintenance, notamment vis-à-vis des risques de pollutions sonores et par vibrations, thermiques et de fuites d'huiles ou d'hydrocarbures.
 - Des aires étanches à terre sont mises en place pour le stockage des engins à terre et les installations de chantiers (bungalow, sanitaires, zone de stockage, de stationnement, etc.).
 - Tout rejet d'hydrocarbures ou de produits synthétiques, de matériau, de déchets ou de liquide dans le milieu est interdit. Les produits polluants sont manipulés en priorité en dehors de la zone de travaux et, le cas échéant, sur des bacs de récupération étanches.
 - Des précautions sont prises pour éviter tout rejet de contaminant et chute de matériaux dans le milieu aquatique. Tous les éléments y compris ceux qui auraient pu tomber à l'eau sont récupérés.
 - Une veille visuelle permet, lors de l'utilisation des engins nautiques et lors des ancrages, de suspendre l'opération en cas de nuage de turbidité et de vérifier l'absence d'impact sur le milieu naturel.
- ME2 : Présence de matériels anti-pollution : Des kits de produits dispersants et absorbants, terrestres et maritimes, un barrage de confinement et autres matériels de récupération et de traitement des eaux (barrage léger anti-pollution couplé à un système d'ancrage) sont disponibles sur le chantier afin de pallier une éventuelle fuite de polluants. Est affichée sur la zone de chantier et enseignée aux équipes intervenantes, une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle définissant :
 - Les modalités d'intervention en cas d'urgence (procédure, liste et coordonnées de personnes à prévenir en priorité, etc.) ;
 - Les modalités de confinement du site, de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.
- ME3 : Propreté et nettoyage : La zone de chantier reste propre et son emprise est remise en état à l'issue des travaux.
- ME4 : Organisation du chantier et sensibilisation :
 - Un référent chantier propre et un coordinateur environnement sont chargés du bon déroulement du chantier et du respect de l'environnement. Ils supervisent le suivi environnemental du chantier jusqu'à la réception des travaux.
 - Les équipes d'interventions respectent les règles générales de bonne conduite du chantier énoncées et une méthode de travail soignée et propre pour les opérations qui sont réalisées, de façon à éviter tout impact sur le milieu et les écosystèmes. Les intervenants du chantier sont sensibilisés et responsabilisés à la nécessité d'adopter des comportements ou pratiques moins impactant pour les enjeux environnementaux du site. Le personnel reçoit les consignes de sécurité du chantier avant son démarrage.

Mesures de réduction :

- MR1 : Suivi de la turbidité :

- Un suivi de la turbidité est réalisé, quotidiennement et avant retrait et mouvement du filet anti-MES, sous le contrôle de la maîtrise d'œuvre, pendant toute la durée des travaux, à l'aide d'un turbidimètre de laboratoire, suivant un protocole de surveillance visuelle associé à des mesures « filet » de contrôle de la turbidité.

- Protocole de suivi de turbidité :

- ↳ avant le démarrage des travaux :

- Il est effectué un constat visuel du plan d'eau, reporté sur registre avec photographies ;

- À chaque mise en place de l'écran (filet), autour d'une zone de travaux, une valeur témoin doit être prise, dans une zone d'un mètre, au-delà de l'écran. Cette valeur servira de référence au « filet » (RF0) ;

- Afin d'être certain qu'une augmentation de la turbidité aux abords de la zone de travaux soit due à un problème d'étanchéité du filet et non à une source extérieure, une mesure de référence au « large » doit être prise à environ 50 mètres au large de la zone de travaux (RL0) ;

- ↳ Pendant les travaux :

- Tous les jours, un contrôle visuel du plan d'eau devant l'ouvrage ;

- Tous les jours, au moment de la réalisation des travaux susceptibles d'engendrer une augmentation de la turbidité et à la même profondeur, une mesure « filet » doit être prise (RFn, RFn+1,...).

- En cas de dépassement de la valeur de référence « filet », de plus de 50% (RFn > RF0 + 0.5*RF0), une mesure « large » doit être réalisée afin de contrôler s'il y a ou non augmentation de la turbidité au large :

- Si seule la mesure de turbidité au filet présente une progression, un arrêt provisoire du chantier a lieu jusqu'au rétablissement des conditions initiales de travail et de la détermination de l'origine du phénomène.

- Si les deux mesures, « filet » et « large » augmentent en parallèle, on peut supposer que l'augmentation de la turbidité au niveau du filet est due à un phénomène externe aux travaux, n'obligeant pas l'arrêt du chantier.

- Les mesures de la turbidité sont effectuées par néphélogéométrie à l'aide d'un turbidimètre de laboratoire, exprimée en UTN (Unité de Turbidité Néphélogéométrique). L'étalonnage se fait à l'aide de témoins solides. La valeur de référence est a priori comprise entre 5 UTN eau claire à 30 UTN eau légèrement trouble.

- MR2 : Protections lors du coulage béton : Des coffrages étanches et propres sont mis en place, ainsi que des mesures de protections du milieu pour le coulage béton, telles que précisées dans les éléments transmis pendant la phase préparatoire du chantier.

- MR3 : Filets anti-MES : (document « Mesure de suivi et d'évitement DA La Siagne V2 »)

- Des barrages géotextiles anti-matières en suspension (MES) sont installés, autour des zones de travaux, afin d'éviter la propagation de fines, de poussières et de laitances béton. Les écrans anti-MES maintenus par des systèmes d'ancrage adaptés.

- Ces barrages sont d'une composition équivalente à : une membrane en géotextile lestée en pied, stoppant la progression des matériaux fins en suspension, et tenu en tête par un système de flottaison équipé d'une membrane étanche permettant de confiner d'éventuelles nappes d'hydrocarbures issues du chantier.

- Les interventions de mise en place et de retrait des barrages sont soignées. Une surveillance et un contrôle quotidiens du plan d'eau permettent :
 - de vérifier l'état et le bon fonctionnement du dispositif, le positionnement du filet et sa continuité ainsi que ses ancrages afin de détecter les fuites éventuelles et réaliser un entretien si besoin.
 - de réaliser le suivi de la qualité de l'eau par l'observation visuelle de l'occurrence d'une fuite (panache turbide) vers l'extérieur de l'enceinte.
- En cas de nécessité, les géotextiles anti-MES sont doublés par une géomembrane, disponible sur le chantier.
- En cas de panache turbide dirigé vers l'extérieur du milieu confiné, des mesures correctives sont prises : arrêt provisoire des travaux générateurs et réparation du dispositif de protection.
- Avant tout retrait et déplacement et ainsi une rupture de la zone confinée, le filet est maintenu en place pour une période d'attente suffisante (environ 12 h) pour permettre la dépose des fines sur le sol (sans activité dans la zone confinée et en période calme). Avant tout mouvement du filet, une vérification visuelle de la décantation des MES est réalisée.
- **MR4 : Pollution sonore Cétacés :** Il est déclaré que le battage des pieux et des palplanches occasionne un niveau sonore de moins de 40 db à 300 m de la source du bruit provenant du chantier. Pour limiter l'impact sonore des battages sur les cétacés, la montée du niveau sonore est progressive pour susciter un réflexe de fuite chez les mammifères et ainsi les effaroucher, suivant les modalités décrites dans le guide « Préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques en mer d'origine anthropique sur la faune marine », disponible via le lien internet :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20preconisations%20pour%20limiter%20l%20impact%20des%20bruits%20sous-marins%20sur%20la%20faune%20marine.pdf>.

Mesures de suivis en phase exploitation

Les macro-déchets récupérés par les dispositifs « filets » positionnés en sortie d'exutoires pluviaux avant rejet dans l'eau, sont enlevés régulièrement pour éviter l'obstruction des canalisations et évacués vers des centres de traitement adaptés, selon la réglementation en vigueur. Les modalités de suivi de la gestion et de l'entretien de ces filets récupérateurs de macro-déchets pluviaux en sortie d'exutoires sont étudiées en amont (cf phase préparatoire du chantier).

Article 5 : Entretien des ouvrages

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement pour éviter qu'ils deviennent des obstacles à l'écoulement des crues.

Article 6 : Accès aux ouvrages

Les agents chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformité et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementales, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Durée de l'autorisation

La réalisation des travaux est autorisée jusqu'au 31 décembre 2026. Les travaux doivent être entrepris sans discontinuité de plus d'un mois.

L'exploitation des ouvrages est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation unique, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation environnementale ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment l'autorisation d'abattage d'arbres prévue par l'article L350-3 du code de l'environnement, l'autorisation de capture et transport de poissons sur un secteur ayant des capacités d'accueil adaptées aux espèces et suffisantes validée par la DDTM06 prévue par l'article L436-9 du même code.

Article 12 : Clauses de précarité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, ou pour prévenir, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales.

Il en sera de même en cas de modification des ouvrages autorisés ou en l'absence de maintien en état de bon fonctionnement des installations.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 13 : Transfert de l'autorisation

Le préfet devra être informé par déclaration préalable de tout projet de transfert de la présente autorisation à un autre opérateur.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire met fin à l'exploitation des ouvrages, il doit remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation d'activité, des mesures prises et des conditions de remise en état.

Article 15 : Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

- * par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- * par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux ; le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionnée à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 16 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté d'autorisation est déposée en mairie de la commune de Mandelieu-la-Napoule et peut être consultée. L'arrêté doit être affiché à la mairie de Mandelieu-la-Napoule pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité est adressé au préfet.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimale de quatre mois.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-195

Nice, le 6 octobre 2023

ARRÊTÉ

**fixant les limites de durée et de loyer des conventions pluriannuelles de pâturage
applicable au 15 octobre 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L481-1 ;
- Vu** la loi n°72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde ;
- Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-654 du 28 septembre 2009 fixant les zones du département des Alpes-Maritimes dans lesquelles les dispositions de l'article L. 113-2 du Code Rural sont applicables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-182 du 11 octobre 2022 fixant les limites de durée et de loyer des conventions pluriannuelles de pâturage applicable au 15 octobre 2022 ;
- Vu** l'arrêté n°2023-461 du 26 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Eric Lefebvre Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages ;
- Considérant** que les loyers des conventions pluriannuelles de pâturage ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice national des fermages ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-182 du 11 octobre 2022 est abrogé.

Article 2 : Des conventions pluriannuelles de pâturage peuvent être conclues dans les communes classées en zone de montagne, ainsi que dans les communes situées hors zone de montagne dont la liste figure dans l'arrêté préfectoral 2009-654 du 28 septembre 2009.

Article 3 : Les conventions pluriannuelles s'appliquent aux terrains à vocation pastorale tels que les alpages et les parcours.

Les alpages se définissent comme des unités géographiques généralement situées au-dessus de la limite de l'habitat permanent et des cultures, exploités une partie de l'année seulement pendant la période estivale et sans retour journalier des troupeaux à l'exploitation.

Les parcours (y compris les zones d'hivernage) regroupent toutes les autres unités géographiques qui sont exploitées dans des conditions différentes.

Les conventions peuvent s'appliquer aux équipements et aux bâtiments, supportés par les terrains pastoraux.

Article 4 : Les contrats initiaux de location d'alpages et de parcours devront être conclus pour une durée minimale de cinq années entières et consécutives et ne pourront dépasser dix ans.

Au-delà de la convention initiale, le contrat pourra se renouveler par tacite reconduction pour une durée annuelle.

À tout moment l'une des parties peut mettre un terme à la convention en signifiant son congé par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis d'un an.

Un état des lieux est établi entre les parties. Il a pour objet de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies sur les constructions, les équipements et le pâturage.

Article 5 : Le loyer des pâturages et des équipements y afférents est fixé en numéraire par accord entre les parties, en fonction de la qualité de l'alpage ou des parcours et des équipements pastoraux définis dans l'état des lieux.

La surface à prendre en compte pour le calcul du loyer est la surface pâturable.

Si l'une des parties le demande, le calcul des valeurs locatives des unités pastorales est effectué à partir des grilles d'analyse et d'évaluation figurant en annexe du présent arrêté.

La valeur locative est comprise entre un minimum et un maximum pour chaque type de pâturage :

	Minimum par ha/an	Maximum par ha/an	Indice national des fermages 2023
Alpages	3,22 €	21,55 €	116,46
Parcours	2,15 €	8,63 €	

La valeur locative ainsi que les minima et les maxima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice national des fermages et précisés dans la demande de paiement établie par la commune.

Article 6 : Les conventions pluriannuelles de pâturage s'appliquent après conclusion entre le bailleur et le preneur d'un contrat.

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2 du code rural, la convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Les périodes d'entrée et de sortie annuelle sur les terrains mis en location, la surface pâturable ainsi que la capacité maximale de charge en têtes de bétail seront déterminées par accord entre les parties.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Eric LEFEBVRE

ANNEXE

CALCUL DE LA VALEUR LOCATIVE A PARTIR DES GRILLES D'ANALYSE ET D'ÉVALUATION

1- Modalités

La valeur locative est déterminée à partir de la grille d'analyse correspondant à la vocation des terrains à louer. Cette valeur se calcule de la façon suivante :

$$\text{valeur locative} = \text{valeur maximale (article 5 de l'arrêté)} \times \text{note attribuée en \%}$$

Exemple de calcul pour 2023 :

Type de terrains	Note attribuée après évaluation	Pourcentage	Valeur maximale autorisée en 2023 (€/ha)	Valeur calculée pour 2023 (€/ha)
Alpage et estives	50/100	50 %	21,55	10,77
Zone d'hivernage et parcours	70/100	70 %	8,63	6,04

Après calcul, la valeur retenue ne peut être inférieure au prix minimum par ha fixé par l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

2- Grille d'analyse de la valeur locative des ALPAGES et ESTIVES

Thème	Critères	Note de :	Note de l'alpage
Utilisation et caractéristiques (40 points)	- durée de l'estive	1 à 10	
	- relief et circulation du troupeau	1 à 10	
	- abondance de la ressource pastorale	1 à 10	
	- végétation et qualité de la ressource pastorale	1 à 10	
Équipements (60 points)	- accès	1 à 10	
	- cabane(s) (principale et secondaire(s))	0 à 25	
	- atelier de transformation et équipements pastoraux	0 à 10	
	- alimentation en eau	0 à 15	
			/ 100

3- Grille d'analyse de la valeur locative des ZONES d'HIVERNAGE ET PARCOURS

Une **zone d'hivernage** peut se définir comme une unité géographique utilisée généralement du retour de l'estive ou quelque temps après jusqu'à la nouvelle saison d'estivage dans certain cas, qui est nettement distincte du siège d'exploitation et dont l'utilisation est liée à une transhumance inverse.

Thème		Note de :	Note de la zone d'hivernage
Utilisation et caractéristiques (40 points)	- durée d'utilisation	1 à 10	
	- relief et circulation du troupeau	1 à 10	
	- abondance de la ressource pastorale	1 à 10	
	- végétation et qualité de la ressource pastorale	1 à 10	
Équipements (60 points)	- accès	1 à 5	
	- cabane(s)	0 à 20	
	- bergerie, atelier de transformation et équipements pastoraux	0 à 20	
	- alimentation en eau	0 à 15	
			/ 100

4- Évaluation des critères d'analyse

Alpages et estives

▪ *Utilisation et caractéristiques :*

Durée de l'estive :	de 90 à 120 jours voire plus
Relief et circulation du troupeau :	d'un relief très escarpé et accidenté à une bonne vision globale sur l'alpage avec circulation aisée du troupeau.
Abondance de la ressource pastorale :	à noter selon la densité de la ressource disponible (recouvrement herbacé ou ligneux consommable)
Végétation et qualité de la ressource pastorale :	note qualitative selon la nature de la ressource et son appétibilité (pelouse alpine fine ou grossière, importance et nature des boisements ...).

▪ **Équipements :**

Accès :	de l'accès pédestre plus ou moins long à la piste carrossable.
Cabane principale :	à noter suivant son état, sa superficie, ses équipements et sa localisation.
Cabane secondaire :	utile pour utiliser des quartiers excentrés ou le quartier d'août est à noter suivant son état
Atelier de transformation et équipements pastoraux :	fromagerie d'alpage, parcs de contention, clôtures, pédiluves
Alimentation en eau :	l'eau peut être plus ou moins bien répartie sur l'alpage, voire inexistante avec nécessité ou non de points d'eau aménagés.

Zones d'hivernage et parcours

▪ **Utilisation et caractéristiques :**

Durée d'utilisation :	à noter suivant la durée potentielle d'utilisation
Relief et circulation du troupeau :	d'un relief très escarpé et accidenté à une bonne vision globale sur l'alpage avec circulation aisée du troupeau.
Abondance de la ressource pastorale :	à noter selon la densité de la ressource disponible (recouvrement herbacé ou ligneux consommable)
Végétation et qualité de la ressource pastorale :	note qualitative selon la nature de la ressource et son appétibilité (fin ou grossier, importance et nature des boisements, niveau d'embroussaillage....).

▪ **Équipements :**

Accès :	de l'accès pédestre plus ou moins long à la piste carrossable.
Cabane(s) :	à noter suivant son état, sa superficie, ses équipements et sa localisation.
Alimentation en eau :	l'eau peut être plus ou moins bien répartie, voire inexistante avec nécessité ou non de points d'eau aménagés.

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2023-196

Nice, le 16 octobre 2023

ARRÊTÉ

Autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, et R432-6 à R432-10,
Vu la demande d'autorisation de capture et transport de poissons et écrevisses présentée par la société Hydrosphère en date du 4 octobre 2023,
Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office française de la biodiversité du 13 octobre 2023,
Vu l'avis réputé favorable de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Vu l'avis réputé favorable de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpins,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

Hydrosphère Agence Sud-Est, 35 chemin Marius Espanet, 13400 Aubagne est autorisée à capturer des écrevisses et des poissons à des fins de sauvetage et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Ces captures et transports de poissons et d'écrevisses relative à la pêche de sauvegarde sur le Riou de Lantosque, doit se dérouler dans le cadre de la réfection de la prise d'eau sur le Riou de Lantosque servant à l'alimentation d'eau potable.

Article 3 :

Le responsable de l'exécution matérielle de cette opération est M. Jérémy Leclere.

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 5 :

Les moyens de capture autorisés sont la pêche à l'électricité (appareil EFKO 1500) équipé d'une anode, concernant le poisson.

Les moyens de capture autorisés sont la pose de balances et la pose de nasses et capture à l'épuisette concernant les écrevisses. .

Article 6 :

Les poissons et les écrevisses seront remis à l'eau dans le même cours d'eau après avoir été identifiés, pesés, mesurés.

Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 :

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Office française de la biodiversité (OFB).

Article 9 :

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 10 :

Le titulaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

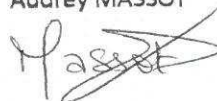
Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Cheffe du pôle Eau
Audrey MASSOT





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité
Pôle sécurité déplacements crise**

AP n°2023-157

Nice, le 13 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Modifiant l'arrêté 2023-115 du 21 juillet 2023 portant réglementation temporaire de la circulation pour la mise en sécurité des murs tirantés de l'autoroute A8, sur le territoire des communes de Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- Vu** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, en date du 8 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- Vu** l'arrêté n°2023-014 du 11 avril 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 157+200 au PR 224+000 et sur l'A500 du PR 0+000 au PR 3+000, entre Mandelieu et la frontière italienne sur les territoires des communes traversées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-799 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-824 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté 2023-115 du 21 juillet 2023 portant réglementation temporaire de la circulation pour la mise en sécurité des murs tirantés de l'autoroute A8, sur le territoire des communes de Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer ;
- Vu** arrêté préfectoral 2023-124 du 4 août 2023 dossier d'exploitation sous chantier DESC 2023-130 ;
- Vu** arrêté préfectoral 2023-152 du 28 septembre 2023 dossier d'exploitation sous chantier DESC 2023-154 ;
- Vu** le dossier DESC n°2023-130, présenté par la Société ESCOTA, en date du 26 juillet 2023 et modifié 28 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 2 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable la métropole Nice Côte d'Azur, en date du 6 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité de mettre en sécurité les murs tirantés de l'autoroute A8, sur le territoire des communes de Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer ;

Considérant que la société ESCOTA doit procéder à la mise en place de blocs sur les murs tirantés dans le sens Italie-France, ce qui nécessite la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur 49 dans le sens Italie-France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'article 5 est modifié : il est rajouté le tableau suivant, du fait de fermetures supplémentaires de la bretelle d'entrée de l'échangeur 49 dans le sens Italie-France, durant la période du 16 octobre 2023 au 31 octobre 2023 ;

Date			Nb Nuits
lundi 16-oct-23	au	vendredi 20-oct-23	4
lundi 23-oct-23	au	vendredi 27-oct-23	4
lundi 30-oct-23	au	mardi 31-oct-23	2

Fermeture Echangeur	Horaire fermeture
Sens Italie-France	Echangeur
Entrée 49	21h-05h
Entrée 49	21h-05h
Entrée 49	21h-05h

La déviation, pour les véhicules légers et les poids lourds, sera organisée comme suit :

Fermeture de la bretelle d'entrée sens Italie-France de l'échangeur n°49 (Saint-Laurent-du-Var) :

Les véhicules qui ne pourront pas prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°49 dans le sens Italie-France, devront prendre la direction sud vers M95D. Au rond-point, prendre M95D. Rejoindre A8 par la bretelle vers Aéroport Nice-Côte d'Azur/Nice. Prendre la direction Nord-Est sur A8. Prendre la sortie n°52 vers Nice-Saint-Isidore/Stade de Nice. Rester à droite à l'embranchement, puis suivre Grenoble/Digne pour rejoindre Bd du Mercantour/Rte de Grenoble/M6202. Prendre la sortie en direction de M6202/St Isidore/Zone Commerciale. Au rond-point, prendre la 3e sortie (A8).

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet.

L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée pour exécution à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Cagnes-sur-Mer ;

M. le maire de Saint-Laurent-Du-Var ;

M. le maire de Nice ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

À Nice, le 13 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

La cheffe du service déplacements - risques - sécurité



Chantal REYNAUD



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Nice, le **11 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF n° 2023-854

portant approbation du document cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse (CAPG)

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1,

Considérant l'adoption de la Convention Intercommunale d'Attribution de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse par la conférence intercommunale du logement du 2 mars 2023,

Vu la délibération en conseil communautaire du jeudi 6 avril 2023,

ARRÊTE

Article 1er :

Le document cadre de la Conférence Intercommunale du Logement et la Convention Intercommunale d'Attribution de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse sont approuvés.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du département dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. A l'issue de ce délai, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs à NICE (06000). Le tribunal administratif peut être aussi saisi sur l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le préfet,

Pour le préfet
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat général

ARRÊTE RAA n° 2023 - 856
**portant désignation des membres de de la commission permanente de l'action sociale
des Alpes-Maritimes**

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition nationale d'action sociale, des commissions ;
académique et départementale d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale ;
- VU les résultats du scrutin des élections du 08 décembre 2022 ;
- VU les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées ;
- VU les désignations effectuées par la MGEN ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: la composition de la commission permanente de l'action sociale est fixée pour une période de 4 ans, ainsi qu'il suit:

Représentants de l'Administration

Monsieur Laurent LE MERCIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes en qualité de Président ou son représentant sans voix délibérative.

L'inspecteur d'Académie, est assisté en tant que de besoin par les membres de l'Administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions relatives à l'action sociale.

Représentants des personnels (3)

Membres titulaires

FSU 06

Madame Julie LANTRUA, professeur des écoles - Ecole élémentaire Amiral de Grasse, Le Bar sur Loup
Julie.Grondin-Lantrua@ac-nice.fr

CGT EDUC'ACTION 06

Madame Isabelle SOLTYSIAK, professeur des écoles – Ecole maternelle Roassal, Nice
isabelle.soltysiak@ac-nice.fr

SNALC 06

Madame Aurélie HESSE-CALARASSO, professeur certifié - Lycée Goscinny, Drap
Aurelie.Clarasso@ac-nice.fr

Membres suppléants

FSU 06

Monsieur Baptiste ROSSO, professeur certifié - Collège l'Archet, Nice
baptiste.rosso@nice.snes.edu



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat général

CGT EDUC'ACTION 06

Madame Amandine CLARET, adjoint administratif – Rectorat, Nice
amandine.claret@ac-nice.fr

SNALC 06

Madame Catherine LEMAITRE RUIZ, professeur des écoles – Ecole les Lauriers roses, Nice
Catherine.Ruiz@ac-nice.fr

Représentants de la MGEN (3)

Membres titulaires

Madame Corinne CLERISSI

Corinne.Clerissi@ac-nice

Monsieur Bertrand GENET

bertrand.genet@wanadoo.fr

Monsieur Hervé ANDRIO

Herve.Andrio@ac-nice.fr

Membres suppléants

Madame Stella LUCIEN

stellalucien2@gmail.com

Madame Nicole LAUGIER

laugni@free.fr

Monsieur Thierry LAUTARD

thierry.lautard@wanadoo.fr

Article 2 : Le service social des personnels participe aux réunions de la Commission Permanente de l'Action Sociale afin d'apporter les éléments d'information dont il dispose sur les besoins des agents du département dans le domaine de l'action sociale.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 16 octobre 2023

Pour l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de L'Education
nationale des Alpes-Maritimes
Et par délégation,
Le secrétaire général,

Michaël RODOT

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Agriculture et Forets.....	2
AP 2023.167 confortement berge siagne mandelieu.....	2
AP 2023.195 durees loyers conv.pluriann.paturages.....	13
Pôle Eau.....	19
AP 2023.196 Hydrosphere capture transport Riou.....	19
Securite Deplacement Crise.....	22
AP 2023.157 sous DESC 2023.130 Murs Tirantes modif.....	22
DDETS Alpes-Maritimes.....	25
Logement Hebergement.....	25
AP 2023.854 Modificatif CIL CIA CAPG.....	25
D.S.D.E.N.....	27
Secretariat general.....	27
Ressources humaines.....	27
AP 2023.856 memb.comm.perm.action sociales.....	27

Index Alphabétique

AP 2023.157	sous DESC 2023.130 Murs Tirantes modif.....	22
AP 2023.167	confortement berge siagne mandelieu.....	2
AP 2023.195	durees loyers conv.pluriann.paturages.....	13
AP 2023.196	Hydrosphere capture transport Riou.....	19
AP 2023.854	Modificatif CIL CIA CAPG.....	25
AP 2023.856	memb.comm.perm.action sociales.....	27
D.D.T.M.....		2
DDETS Alpes-Maritimes.....		25
Secretariat general.....		27
D.D.I.....		2
D.S.D.E.N.....		27